



**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2025-09**

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**AVENANT BAIL HABITATION – AJOUT GARAGE**

**LE PRÉSIDENT,**

**VU** les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,  
**VU** la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire, complétée par les délibérations n°210316/02 du 16 mars 2021 et n°240702/08 du 2 juillet 2024,

**VU** la délibération n° D\_2024\_04\_22 du 10 avril 2024 de la Commune de Fayence,

**VU** la délibération n°240319/15 du 19 mars 2024 de la Communauté de communes,

**VU** le bail de location en date du 18 novembre 2008 entre la Commune de Fayence et Monsieur et Madame

**VU** l'acte de vente du 12 novembre 2024 par lequel la Communauté de communes a acheté le bien à la commune de Fayence, la CCPF s'est substitué à la Commune dans le contrat de location,

**CONSIDÉRANT** que le garage accolé à ladite maison, propriété de la communauté, n'était pas inclus dans le bail initial et que le locataire souhaite en bénéficier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de régulariser cette situation par un avenant au bail initial afin d'y intégrer la location du garage ainsi que de procéder à la remise des clés ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** D'approuver l'avenant au bail de location entre la Communauté de communes du Pays de Fayence et M. [REDACTED], selon les termes figurant dans le projet ci-joint.

**Article 2 :** De signer les actes nécessaires à la mise en place de cet avenant.

**Article 3 :** En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



A Tourrettes, le 01/04/2025

**René UGO**  
Président